



ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°109N/2025 - Page 1 / 2

PORTANT AUTORISATION DE CIRCULER ET STATIONNER PENDANT LA REALISATION DU SCHÉMA
DIRECTEUR D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET DU PLAN DE GESTION DE LA SÉCURITÉ
SANITAIRE DES EAUX (SDAEP/PGSSE) DU SIRYAE
DU 02 AU 10 JUILLET 2025

Le Maire de la Commune de Neauphle-le-Château,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2213-6,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article L 511-1,

Vu le Code de la Route, notamment les articles L 411-1 et R 417-10,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la décision du Syndicat Intercommunal de la Région d'Yvelines pour l'Adduction de l'Eau (SIRYAE), en date du 02/12/2024, chargeant le groupement IRH Ingénieur-Conseil/AXIS conseils d'intervenir sur les réseaux d'eau potable (relevé topographiques de réseaux, visites d'ouvrages, ouverture de regards, contrôles divers),

Considérant que pour assurer cette mission, il est nécessaire d'intervenir sur la voie publique de la commune afin d'accéder aux différents affleurants (bouches à clé, regards de visite) situés sous l'emprise des voies,

Considérant qu'il incombe au Maire, au titre de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les mesures propres à assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publique,

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation

Les agents du groupement IRH Ingénieur-conseil/AXIS conseils ainsi que ses sous-traitants sont autorisés à intervenir sur la voirie et les réseaux de la commune,

Du 02 au 10 juillet 2025,

A charge pour eux de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Stationnement et circulation

Le stationnement est autorisé sous réserve d'assurer la sécurité des autres usagers (mise en place d'un alternat de circulation en cas d'empiètement sur la chaussée / mise en place d'une déviation pour les piétons en cas de neutralisation du cheminement sur les trottoirs ou passages piétons...).

Article 3 : Sécurité et signalisation

Le bénéficiaire devra s'assurer de sécuriser son chantier conformément à la réglementation en vigueur.

Autant que de besoin, la signalisation sera établie, conformément aux dispositions réglementaires susvisées, par le groupement IRH Ingénieur-conseil/AXIS conseils ou ses sous-traitants, à leur charge et sous leur responsabilité.

Article 4 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention





ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°109N/2025 - Page 2 / 2

seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Validité et renouvellement de l'arrêté - Remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une **durée de 9 jours, à compter du 02 juillet 2025.**

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire présente autorisation. En l'absence d'état des lieux initial, le domaine public sera considéré comme ayant été neuf avant l'usage de l'autorisation d'occupation délivrée.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié, publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Neauphle-le-Château.

Article 7 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Neauphle-le-Château, le 26 juin 2025



Madame le Maire

Elisabeth SANDJIVY

Pour Madame le Maire
Benoît Poux
Maire-adjoint